
DECRET N° 2007 - 008 /PR

**Portant organisation et fonctionnement
des services de recherches et sauvetage (SAR)
des aéronefs en détresse en temps de paix.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué a la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944;

Vu la loi n°2007 – 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant organisation et attributions du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé, conformément à l'article 59 de la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 susvisée, un sous centre de coordination des recherches et de sauvetage.

Le sous centre de coordination des recherches et de sauvetage, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile, est chargé de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage de véhicules aéronautiques ou maritimes togolais ou étrangers évoluant dans l'espace aérien ou dans les eaux territoriales du Togo.

Dans la mesure où sa fonction première le permettra, le sous centre de coordination des recherches et de sauvetage prêter assistance dans d'autres cas d'urgence.

Article 2 : Le sous centre de coordination des recherches et de sauvetage comprend :

- un représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- un représentant de l'armée de l'air ;
- un représentant de la marine ;

- un représentant de l'armée de terre ;
- un représentant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant des sapeurs pompiers ;
- un représentant de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile nomme les représentants du sous centre.

Article 3 : Le sous centre de coordination des recherches et de sauvetage est responsable du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherche et de sauvetage.

La direction des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ainsi que la détermination initiale des zones probables de recherches relève dans tous les cas de l'Armée de l'Air.

Elle délègue les opérations de secours terrestres, au représentant du Gouvernement dans chaque préfecture.

Dans les secteurs maritimes, elle dirige toutes les opérations en collaboration avec le commandement de la Marine Nationale.

Article 4 : L'Armée de l'Air dispose en permanence de moyens aériens du ministère de la défense et des anciens combattants.

Elle peut faire appel à tous les moyens des administrations ou d'organismes publics ou privés, susceptibles de participer à ces opérations.

Ces moyens doivent être répertoriés et mis à jour quotidiennement.

Article 5 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en coordination avec le sous centre, négocie les accords internationaux à conclure avec les organisations de recherche et de sauvetage d'autres Etats.

Les services publics concernés facilitent dans toute la mesure du possible, l'admission immédiate et temporaire, sur le territoire national, du personnel étranger et de son matériel qui participent, en accord avec l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, à des opérations de recherche et de sauvetage.

Les services publics concernés s'efforcent d'appliquer comme il convient les recommandations et normes en matière de recherche et de sauvetage.

Article 6 : Aucune question d'imputation des frais afférents à la conduite d'opérations de recherche et de sauvetage ne doit entraver l'exécution prompte et efficace de ces opérations par les administrations concernées.

Article 7 : En cas d'événements graves autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours dans la mesure où leur mission principale le permet.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse font l'objet d'un arrêté interministériel.

Les modalités des concours prévus à l'article 4 du présent décret sont définies par des protocoles ou des instructions particulières.

Article 9 : Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 FEV. 2007



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Me Yawovi Madji AGBOYIBO

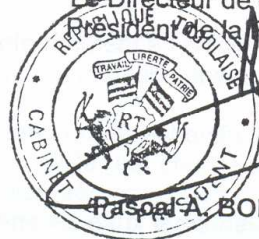
Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques

SIGNE

Eduwolé Kokouvi DOGBE

Pour ampliation

Le Directeur de cabinet du
Président de la République



Raspail A. BODJONA